

Date de mise en ligne : Le 02 septembre 2024

ARRETE N° 2024/284
AUTORISATION ÉCHAFAUDAGE
29 RUE DES HOTELLERIES
DU 02 SEPTEMBRE AU 13 SEPTEMBRE 2024
6.1 Police Municipale

Page 2024/313

Le Maire de La Charité-sur-Loire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Sécurité Intérieure et ses articles L 131-1 et L 131-2-1,
VU le Code de la Route et les textes subséquents,
VU les règlements et arrêtés municipaux concernant la circulation dans l'agglomération de La Charité sur Loire et notamment l'arrêté n° 83 du 31 juillet 1981 réglementant la circulation et le stationnement,
VU la demande de SCI du Four, en date du 20 août 2024,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'utilisation du domaine public afin de permettre la pose d'un échafaudage pour des travaux de couverture, au n°29 rue des Hôtelleries, du 02 septembre au 13 septembre 2024,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser la pose d'un échafaudage de 6 ml afin de permettre des travaux de couverture, au 29 rue des Hôtelleries, du 02 septembre au 13 septembre 2024.

ARRETE

ARTICLE 1 : La SCI DU FOUR est autorisée à installer un échafaudage de 6 ml, au droit du n° 29 rue des Hôtelleries, afin de permettre des travaux de couverture, du 02 septembre au 13 septembre 2024.

ARTICLE 2 : La SCI DU FOUR est tenue de veiller à la circulation et à la sécurité tant des piétons qu'à celle des automobilistes au droit des travaux, la circulation devant être maintenue pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : L'échafaudage doit être rigide et amarré à tout point présentant une résistance suffisante. Une protection appropriée contre le risque de chute de hauteur et le risque de chute d'objet doit être assuré à tout niveau de l'échafaudage lors de son montage, de son utilisation, de son démontage ou de sa transformation.

ARTICLE 4 : Du fait de l'extinction de l'éclairage public au cœur de la nuit (entre minuit et cinq heures du matin) le chantier est balisé au moyen de feux de chantier (clignotants).

ARTICLE 5 : Le nettoyage et les dégradations éventuelles occasionnés aux trottoirs et chaussées doivent être effectués dans un délai de 48 heures.

ARTICLE 6 : La fourniture et la mise en place de la signalisation réglementaire est à la charge du demandeur.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est inscrit au Registre des Arrêtés de la ville de La Charité-sur-Loire.

ARTICLE 9 : La Direction Générale des Services, la Direction des Services Techniques, le service de Police municipale, la Brigade de gendarmerie, et d'une manière générale, tous les services assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : En application des dispositions du décret N°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Dijon par voie postale au 22 Rue d'Arras – 21000 DIJON ou par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr>

Fait à La Charité-sur-Loire,
Le 02 septembre 2024



Pour le Maire, par délégation,
Le Premier Adjoint, Jean-Claude Charret